



République
Française

Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt

Numéro de l'acte	PM-2026-362
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	8.3.4
Objet : Restriction de la circulation « Route barrée » Rue de Fréssin CRTP Commune Hesdin-la-Forêt	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par la CRTP Courtin Rémi pour réaliser un branchement au réseau d'assainissement collectif rue de Fréssin à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1 : Le mercredi 21 octobre 2026 de 8h à 17h30, des restrictions de la circulation seront mises en place rue de Fréssin , afin de permettre le déroulement des opérations précités.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

- Circulation interdite

Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue de la Paroisse.

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin-la-Forêt

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- CRTP Courtin Rémi
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hesdin-la-Forêt
- Service Technique
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait-le :

15 OCT. 2026

Le Maire,

Matthieu DEMONCHEAUX

